

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

**Délibération**  
n° 2018.12.489

**Modification des  
règlements des  
services de  
l'assainissement  
collectif et de  
l'assainissement non  
collectif pour les  
communes exploitées  
en régie par  
GrandAngoulême**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

**Secrétaire de séance :** Bernard CONTAMINE

### **Membres présents :**

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

### **Ont donné pouvoir :**

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

### **Excusé(s) :**

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER, Jean-Philippe POUSSET

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.12.489**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

**MODIFICATION DES REGLEMENTS DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES COMMUNES EXPLOITEES EN  
REGIE PAR GRANDANGOULEME**

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu l'article L.153-1 et L.156-1 à 3 et R.156-1 de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;

Vu le décret d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

En application des articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, le service de l'assainissement (collectif et non collectif) doit informer ses usagers de la possibilité qui leur est offerte, en cas de litige, de recourir à un médiateur, lequel est rémunéré par GrandAngoulême.

Cette information doit figurer de manière visible et lisible sur différents supports (site internet, conditions générales de vente ou de service, ...).

Afin de répondre à cette obligation, il est proposé de compléter les règlements de service de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de GrandAngoulême par les dispositions suivantes :

**- Règlement de service de l'assainissement collectif :**

Il est proposé d'ajouter un *chapitre X – LITIGES* et l'article 43 : *Médiation* suivant :

*« En cas de litige avec le service de l'assainissement, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable exprimée auprès de ce service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – www.mediation-eau.fr). »*

**- Règlement de service de l'assainissement non collectif :**

Dans l'article 9.2 – Voies de recours des usagers, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

*« Outre la saisine des tribunaux judiciaires, si le litige n'a pu être réglé dans le cadre de cette réclamation écrite préalable exprimée auprès du service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – www.mediation-eau.fr). »*

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2018,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'ajout d'un chapitre X *LITIGES* et l'article 43 : *Médiation* ci-dessus au règlement du service public de l'assainissement collectif.

**D'APPROUVER** la modification de l'article 9.2 Voies de recours des usagers au règlement de service de l'assainissement non collectif.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Recu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>24 décembre 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>24 décembre 2018</b>

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif du GrandAngoulême et l'usager du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'usager est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous »,
- le GrandAngoulême est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **Article 2 : Obligations du Service d'Assainissement Collectif**

Le Service d'Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser au Centre Technique de l'Assainissement, 92 rue du Port Thureau à Angoulême, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 le vendredi.

En cas de problème sur le réseau public, vous pouvez contacter l'astreinte au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau.

### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

#### **Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle....) et les eaux vannes (WC).

Vous pouvez contacter le Service d'Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau.

#### **Article 3.2. Système séparatif**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement ;
- les eaux industrielles ou assimilées, définies à l'article 27, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels ou assimilés.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après accord du Service d'Assainissement :

- les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les autorisations et éventuelles conventions spéciales de déversement.

### **Article 4 : Définition du branchement et du raccordement**

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

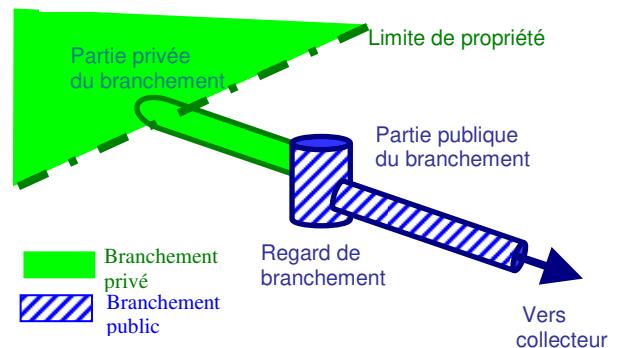
Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.

Vos installations privées commencent au delà du regard de branchement :

Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

#### **Cas Général**



Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

### **Article 5 : Conditions d'établissement du branchement**

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; pour les commerces, le Service d'Assainissement peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez renseigner, signer et adresser au Service d'Assainissement. La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par le GrandAngoulême.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement.

ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

## **CHAPITRE II : ABONNEMENTS**

### **Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement**

#### **Article 6.1. Cas général**

La réception de la déclaration de déversement, ou en son absence le règlement de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Le Service d'Assainissement tient à votre disposition sur simple demande ou sur son site internet ([www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr)) le règlement de service ainsi que les informations générales sur le service. Il vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement et pour les nouveaux branchements, une déclaration de déversement au réseau d'assainissement que vous devez obligatoirement compléter et lui retourner dès raccordement effectif.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie et auprès du Service d'Assainissement. Les volumes correspondants peuvent être assujettis à la redevance définie à l'article 21 et le Service d'Assainissement peut vous imposer un dispositif de comptage.

#### **Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif**

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble avec le gestionnaire du service d'eau potable, vous devez souscrire un abonnement auprès du Service d'Assainissement, comme défini à l'article 6.1. ci-dessus.

S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du Service d'Assainissement. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

#### **Article 7 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Dès la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 21.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le Service d'Assainissement peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article 19 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors

de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

#### **Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements**

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchement d'eau potable, et sont définies dans le règlement du service d'eau potable.

#### **Article 9 : Facturation**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation d'eau potable ; l'autre est un acompte à partir d'une estimation sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision du GrandAngoulême pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement est émise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la mise en service du réseau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### **Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins**

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

#### **Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie**

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau intérieur incendie dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, industrielles ou d'arrosage, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Une convention doit être signée entre vous et le GrandAngoulême.

#### **Article 12 : Autres déversements et conventions**

Les autres déversements sur les installations du GrandAngoulême, et en particulier les matières de vidange des installations privées d'assainissement non-collectif, font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec des entreprises spécialisées.

Tout déversement ou dépotage au réseau est strictement interdit.

### **CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### ***Article 13 : Mise en service des branchements***

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

#### ***Article 14 : Installations intérieures de l'usager – Fonctionnement et règles générales***

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombent totalement.

Le Service d'Assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

#### ***Article 15 : Installations intérieures de l'usager – Prescriptions techniques***

##### **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

##### **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

##### **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

##### **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

##### **Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

##### **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

##### **Chaufferies**

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

#### ***Article 16 : Installations intérieures de l'usager et rejets – Interdictions***

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits engraissant (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental,

- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la votre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales, sauf si vous y êtes explicitement autorisé en cas de réseau unitaire,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines,

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du GrandAngoulême. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service d'Assainissement.

#### **Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance**

Les modalités de mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, sont définies dans le Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif.

La mise hors d'état de servir des fosses est obligatoire dès le raccordement au réseau public effectif.

#### **Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements**

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au Service d'Assainissement pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, le Service d'Assainissement adresse un courrier de mise en demeure au propriétaire pour lui imposer la modification de votre installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, éventuellement majorée de 100%.

Le délai fixé par le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé réception, est d'une manière générale d'une année. Il pourra être raccourci dans le cas de pollution ou de nuisances avérées ou prolongé dans le cas de difficultés techniques du raccordement ou de difficultés financières justifiées.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et le Service d'Assainissement peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

En cas de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, le Service d'Assainissement peut vous imposer la modification de votre installation, le coût de cette modification étant à votre charge.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité des rejets persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être

portés à votre charge, et le Service d'Assainissement peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

Lorsque les travaux de mise en conformité sont achevés, le propriétaire a l'obligation d'en informer le service de l'assainissement du GrandAngoulême par l'envoi d'un formulaire de « déclaration de déversement » ou par simple courrier.

## **CHAPITRE IV : PAIEMENTS**

#### **Article 20 : Participation financière**

##### **Article 20.1. Immeubles existants**

Conformément au Code de la Santé Publique, le GrandAngoulême exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation financière.

##### **Article 20.2. Immeubles neufs**

Si votre immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement à l'égout si vous êtes le propriétaire.

##### **Article 20.3. Tarifs**

Les montants des participations sont fixés par le GrandAngoulême par type de raccordement et d'immeuble, et sont consultables sur simple demande.

#### **Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement**

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Les factures sont mises en recouvrement par le gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service émetteur de la facture sans délai ; après étude de votre situation, différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration allant jusqu'à 25% peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

#### **Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur**

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du gestionnaire d'eau potable dans les conditions définies au règlement de service d'eau potable, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m<sup>3</sup>.

#### **Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales**

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service d'Assainissement, et préciser certaines dispositions particulières.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des co-propriétaires.

#### **Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le Service d'Assainissement, au règles de l'art et au Fascicule 70, à la charge de l'aménageur. Le Service d'Assainissement peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service d'Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

#### **Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

### **CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE**

#### **Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Service d'Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

Le Service d'Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### **CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES**

#### **Article 27 : Définition**

Sont classés dans les eaux assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

La liste des activités entrant dans cette catégorie est consultable dans l'annexe jointe au présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage

domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. **Une demande de raccordement devra alors être adressée au service d'assainissement** mentionnant nécessairement la nature de l'activité exercée et les différents usages de l'eau ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et des déversements.

Suite à sa réception, le service d'assainissement répondra au propriétaire s'il accepte ou pas ce raccordement. Dans l'affirmative, le service d'assainissement précisera :

Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et s'il y a lieu, les pré-traitements nécessaires et les valeurs limites des déversements acceptés ;

Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;

Le montant de l'éventuelle contribution financière ;

Le montant de l'éventuel remboursement des frais de raccordement.

Dans tous les cas, le propriétaire doit contacter le service de l'assainissement.

#### **Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de pré-traitement**

Afin de garantir les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement, les établissements doivent mettre en place des solutions de traitements adaptés à la nature de leurs rejets d'activité et/ou les récupérer s'ils sont incompatibles avec les systèmes d'assainissement. Les pré traitements devront être maintenus en bon état de fonctionnement et leur entretien devra respecter les prescriptions du constructeur.

Des exemples de pré traitements les plus courants sont donnés en annexe.

Dans l'éventualité où la mise en place d'un dispositif de pré traitement rendue nécessaire par l'activité ou la nature des rejets d'eaux usées n'aura pas été respectée, le branchemen sera considéré non-conforme et le propriétaire sera soumis aux dispositions de l'article 19.

De manière générale, les eaux usées doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Afin d'y parvenir quelques règles de « bonnes pratiques » peuvent être appliquées (liste non exhaustive) :

- Limiter (par exemple avec des verres doseurs), la quantité de produit utilisée par litre d'eau,
- Racler le matériel avant de le nettoyer à l'eau et éliminer les déchets solides dans des filières appropriées,
- Faire éliminer les déchets liquides polluants par des sociétés spécialisées,

- Utiliser de préférence des produits biodégradables,
- (...)

**Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de pré-traitement**

En fonction des différentes activités, des prescriptions techniques particulières peuvent être exigées. Elles sont listées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Dans l'éventualité où des installations de pré-traitement seraient nécessaires, elles devront être maintenues en bon état de fonctionnement.

**Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique**

Une participation financière peut être réclamée auprès du propriétaire conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique.

**CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES**

**Article 31 : Définition**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales et industrielles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service d'Assainissement, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire ; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement qui peut être complétée d'une convention spéciale de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale de déversement.

**Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales le cas échéant.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitre I à III.

**Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement.

**Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les déboucheurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- les appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux véhicules,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

**Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le Service d'Assainissement.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'usager.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement dans la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de ces industriels.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

**CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES*****Article 36 : Définition des eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et notamment les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de cours et de terrasses.

***Article 37 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales***

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour les autres riverains ; le Service d'Assainissement peut exiger des tests de perméabilité.

Sous conditions, elles peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue.

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale.

Pour les eaux industrielles ou assimilées, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

***Article 38 : Prescriptions particulières eaux pluviales******Article 38.1. Demande de branchement***

Lorsque le raccordement des eaux pluviales à un réseau est explicitement autorisé, les conditions de demande relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Les travaux sont à votre charge.

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis pour les branchements d'eaux usées, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de votre parcelle et de votre immeuble.

Il vous appartiendra de vous prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement.

***Article 38.2. Caractéristiques techniques***

Le Service d'Assainissement peut vous imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou limiteurs de débit par exemple ; en l'absence de prescriptions particulières, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à votre charge, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

***Article 38.3. Lotissements et opérations particulières d'urbanisme***

Nonobstant des prescriptions de l'article 33 qui restent applicables, l'élimination des eaux pluviales par des techniques alternatives est à privilégier pour la gestion des espaces communs.

***Article 39 : Date d'application***

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

***Article 40 : Périmètre d'application***

Le présent règlement sera applicable sur les communes gérées en régie par le Service Assainissement de GrandAngoulême. Les communes concernées sont les suivantes : Angoulême, Bouex, Clax, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boeme, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Voeuil-et-Giget, Vouzan.

***Article 41 : Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le GrandAngoulême et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

***Article 42 : Clause d'exécution***

Le Représentant du GrandAngoulême, les agents du Service d'Assainissement Collectif habilités à cet effet et le Receveur du GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibérations n° 640 du 14 décembre 2017 et n° du du Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

**CHAPITRE X LITIGES*****Article 43 : Médiation***

En cas de litige avec le service de l'assainissement, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable exprimée auprès de ce service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## Annexe

Extrait de l'annexe 2 de la circulaire n° 6/DE du 15/02/2008 (BO du MEEDD du 15/03/2008) relative à l'application des redevances prévues aux articles L213-10-1 et suivants du code de l'Environnement.

« Les établissements dont les eaux usées sont assimilées à des eaux usées domestiques sont ceux ciblés dans les « catégories non plafonnées », les rejets des « catégories plafonnées » sont soumis à l'autorisation de la collectivité compétente. »

Si les activités secondaires génèrent des rejets d'eaux usées spécifiques, se référer aux préconisations correspondant aux caractéristiques des effluents rejetés.

### Catégories plafonnées

- Industries agroalimentaires (usines) dont notamment :
  - vinification, élevage des vins, distillation et conditionnement
  - brasserie et conditionnement
  - fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnement
  - sucreries conserveries
  - choucrouterie, fabrication de levures
  - abattoirs, préparation et conditionnement de viandes
  - préparation et conditionnement de légumes
  - préparation et conditionnement de poissons
  - condiments, chocolaterie et confiserie de gros
  - minoterie, fabrication de pâtes alimentaires
  - raffinage de café
  - laiteries, fromageries,
- Marchés aux bestiaux
- Industries extractives (sites)
- Industries manufacturières (usines)
- Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons
- Pisciculture
- Raffinage, usine nucléaire
- Usines chimiques, métallurgiques sidérurgiques
- Usines de production d'énergie, de construction mécanique
- Traitement de surface, gravure
- Industrie des matières plastiques
- Verrerie, cimenterie, fabrication de matériaux de construction
- Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois
- Industrie du caoutchouc
- Fabrication de fibres synthétiques
- Industrie des corps gras et de détergents, des produits d'hygiène et de soin du corps
- Industrie de la laine (lavage, dégraissage) des tissus (filature, bonneterie, roulissage, création de vêtements, ...)
- Industrie des peaux (tanneries, mégisseries)
- Fabrication de chaussures
- Blanchisseries, teinturerie et apprêts
- Activités de défense et d'armement (hors casernes)
- Activités de laboratoire de recherche
- Commerce de gros (stockage et plateforme), centres de logistique
- Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tri postaux
- Cliniques vétérinaires et chenils
- Collecte et traitement de déchets
- Construction – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)
- Garages, réparation automobile
- Stations de lavage de véhicules de transport
- Cliniques hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie
- Usines de potabilisation de l'eau

### Catégories non plafonnées

- Clients particuliers
- Immeubles d'habitation – HLM
- Commerces de détail
- Laveries libre service, dégraissage de vêtements
- Salon de coiffure, instituts de beauté, bains douches
- Restaurants, selfs services et vente de plats à emporter
- Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme,..)
- Sanitaires publics
- Campings, caravanage, parcs résidentiels
- Casernes, gendarmerie
- Établissements pénitenciers
- Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
- Communautés religieuses
- Établissements et hébergements sociaux
- Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports)
- Locaux d'activités administratives (y compris poste, commerce de gros,...)
- Activités informatique
- Sièges sociaux
- Activités de service aux particuliers ou aux industries
- Activités financières et d'assurance
- Établissements d'enseignement et éducation
- Administrations publiques
- Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, ...) et sportives (stades, piscines), casinos
- Locaux destinés à l'accueil du public dont locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare destinés à l'accueil de voyageurs

### Principales catégories d'activités et pré traitements appropriés :

- **Métiers de bouche** : séparateur à graisses
- **Aires de lavage automobiles / Mécanique** : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sortie < 5 mg/L
- **Activités de soins dentaires** : séparateur d'amalgames dentaires
- **Ateliers divers / activités à rejets polluants** : bac de décantation, bac de neutralisation



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE GRANDANGOULEME

2018

*Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.*

*Le présent règlement s'applique sur le territoire du GrandAngoulême, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désigné par « le SPANC ».*

## **CHAPITRE 1** DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 - Obligation de traitement des eaux usées
- Article 1.2 - Obligation de contrôle par le GrandAngoulême
- Article 1.3 - Définitions
- Article 1.4 - Séparation des eaux
- Article 1.5 - Installations supérieures à 20 EH
- Article 1.6 - Engagements du service

## **CHAPITRE 2** OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

- Article 2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif
- Article 2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

## **CHAPITRE 3** RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES

## **CHAPITRE 4** CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

- Article 4.1 - Nature du contrôle technique
- Article 4.2 - Examen préalable de la conception
- Article 4.3 - Vérification de l'exécution
- Article 4.4 - Rapport de visite, suites du contrôle

## **CHAPITRE 5** CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

- Article 5.1 - Nature du contrôle
- Article 5.2 - Fréquence du contrôle
- Article 5.3 - Accès à l'installation, prise de rendez vous
- Article 5.4 - Documents à fournir
- Article 5.5 - Contrôle
- Article 5.6 - Rapport de visite, suite du contrôle
- Article 5.7 - Obligations des usagers entre deux visites
- Article 5.8 - Contrôles réalisés lors de vente, à la demande du propriétaire
- Article 5.9 - Contrôles réalisés dans la cadre des procédures
- d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées

## **CHAPITRE 6** CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

## **CHAPITRE 7** VOIES DE RECOURS, SANCTIONS

- Article 7.1 - Recours en cas de contestation du rapport de visite
- Article 7.2 - Sanctions

## **CHAPITRE 8** REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION

- Article 8.1 - Les redevances et les redevables
- Article 8.2 - Les tarifs et leurs évolutions
- Article 8.3- En cas de non-paiement

## **CHAPITRE 9** DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 9.1 - Date d'application
- Article 9.2 - Voies de recours des usagers
- Article 9.3 - Modification du règlement
- Article 9.4- Clause d'exécution

## **GLOSSAIRE**

- ANNEXE 1
- ANNEXE 2

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE GRAND ANGOULEME

## 1 Dispositions générales

### 1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas en encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé (exemples : immeubles bénéficiant d'une exonération de l'obligation de raccordement ou d'une prolongation du délai de raccordement).

Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une station d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

### 1.2 - Obligation de contrôle par le GrandAngoulême

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le GrandAngoulême assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Il doit à ce titre:

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

### 1.3 – Définitions

#### • Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

#### • Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

#### - Filière classique

On entend par filières classiques les installations avec un traitement par le sol. Le dispositif de traitement par le sol en place sont des massifs reconstitués avec des sables et graviers, ou de la zéolithe.

Elles se distinguent ainsi des installations agréées qui utilisent d'autres dispositifs de traitement.

#### - Toilettes sèches

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

#### • Eaux usées non domestiques

Les établissements produisant des effluents non domestiques sont tenus de dépolluer séparément les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : la DREAL, l'ARS, la DDCSPP ou autres services de l'état compétents.

Les eaux de procédé et autres, ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

#### 1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

#### 1.5 – Installations supérieures à 20 EH

Pour les installations recevant une charge brute comprise entre 21 et 199 équivalent-habitants, le présent règlement s'applique et est complété par l'annexe 1.

#### 1.6– Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande, pour la vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- dans le cas de la vente d'un immeuble, dès réception du formulaire de « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente », une proposition de rendez-vous sous 15 jours maximum avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- un accueil téléphonique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture (05.45.61.88.18. prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 8h30 à 12h - 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h – de 13h30 à 16h30 pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions ;
- toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président, à l'adresse suivante : 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÈME.
- une réponse écrite à votre demande d'information dans les 30 jours suivant sa réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- le SPANC est ouvert au public dans les conditions suivantes :
  - adresse : 92 Rue du Port Thureau à Angoulême ;
  - jours d'ouverture : du lundi au vendredi ;

- horaires d'ouverture : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h

Pour tout renseignement technique, il est conseillé de prendre rendez-vous avant de vous déplacer.

- Tous les documents ou formulaires relatifs au SPANC sont à votre disposition à nos bureaux et téléchargeables sur le site Internet du GrandAngoulême ([www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr)).

## 2 Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, respecter certaines règles de conception ou d'implantation et ne pas créer de risques sanitaires, environnementaux ou de sécurité.

### 2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit obligatoirement présenter son projet au SPANC pour validation.

### 2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
- les zones à enjeux sanitaires ou environnementales ;
- les prescriptions particulières du service ;
- le règlement des PLU ;

- des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...) ;
- des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par le SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

## 3 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination

des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral. Une liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

**L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.**

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes (annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- le numéro du bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

#### **Etendue des responsabilités et des obligations de l'usager**

L'usager est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par un tiers suite à un ou plusieurs des scénarii suivants :

- Un défaut de conception ou d'implantation
- Une utilisation anormale
- Un entretien incomplet

Si l'usager constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à l'article 4 et sera assujetti au paiement des redevances correspondantes prévues à l'article 8.

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite la modifier ou la réhabiliter dans le cas d'une installation existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement de d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dépose auprès du SPANC, un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluantes évaluée en nombre d'équivalents habitants ;
- les règles d'urbanisme national et local ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eaux potables ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible auprès du SPANC ou sur le site Internet du GrandAngoulême, complétée, datée et signée ;
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
  - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines ;
  - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...) ;
  - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m ;
  - le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière ;
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal d'un mois après réception du dossier complet de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non conformité ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

#### **4.3 – Vérification de l'exécution**

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit

## **4 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**

### **4.1 - Nature du contrôle technique**

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 et l'arrêté du 21 juillet 2015).

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

### **4.2 – Examen préalable de la conception**

intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

#### **4.4 – Rapport de visite, suites du contrôle**

Le SPANC, dans un délai maximal d'un mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation

En cas de non conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage, pourront être déclarés non conformes.

## **5 Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes**

### **5.1 - Nature du contrôle**

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

### **5.2 – Fréquence du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé généralement à raison d'un passage minimum tous les dix ans (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales). La fréquence du contrôle est périodiques est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans selon la délibération du Conseil Communautaire de Grand Angoulême pour toutes les installations.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers soit de ne pas modifier la fréquence et de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôle les documents attestant de l'entretien et des vidanges (Art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012)

En plus du contrôle périodique précité, les installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH sont soumises à un contrôle annuel de conformité conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle est effectué tous les ans avant le 1er juin à partir de tous les éléments transmis au

SPANC, notamment le cahier de vie de l'installation (déscrit dans l'annexe 2) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Chaque année, le SPANC adressera aux propriétaires concernés une fiche type à renseigner.

Le choix de la périodicité de 8 ans tient compte notamment de la durée de vie d'une installation d'assainissement non collectif et de la nécessité d'anticiper sur les éventuels dysfonctionnements dommageables pour l'environnement et la santé publique.

Des contrôles réguliers d'une fréquence de 8 ans, sans être trop rapprochés, peuvent également alerter les propriétaires sur les usures éventuelles et les opérations d'entretien courant et ainsi leur éviter des travaux plus coûteux.

Un contrôle exceptionnel anticipé peut être réalisé par le SPANC dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

### **5.3 – Accès à l'installation, prise des rendez vous**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum avant la date de visite. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'inaccessibilité des ouvrages d'assainissement non collectif (ouvrages enterrés ou difficilement manœuvrables), un nouveau rendez-vous sera fixé avec l'usager.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous, un récépissé de passage est déposé dans la boîte aux lettres afin que l'usager puisse reprendre contact avec le SPANC.

### **5.4 – Documents à fournir**

Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité ;
- facture ;
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite ;
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos ;

- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009 ;
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange ;
- etc...

### **5.5 - Contrôle**

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation complète ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non conformité de l'installation ;
- vérifier la présence de défaut de structure et la bonne fermeture des ouvrages.

### **5.6 - Rapport de visite, suite du contrôle**

Le SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- l'évaluation de la non-conformité selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité ;
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport.
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

### **5.7 – Obligations des usagers entre deux visites**

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

### **5.8– Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire**

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle (article L1331-11-1 du code de la santé publique).

Une fiche de renseignements « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente » devra être complétée et retournée au SPANC. Cette fiche est disponible auprès du SPANC ou sur le site Internet du GrandAngoulême.

A réception de cette fiche, un rendez-vous sera alors programmé dans un délai de 15 jours.

En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Un rapport de visite reprenant l'ensemble des indications précisées dans l'article 5.6, sera adressé au demandeur dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date du contrôle effectué sur place.

### **5.9 – Contrôles réalisés dans le cadre des procédures d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées**

Dans le cadre de la mise en service d'un nouveau réseau public d'eaux usées, les propriétaires des immeubles difficilement raccordables peuvent bénéficier d'une exonération de l'obligation de raccordement au réseau d'eaux usées sous diverses conditions fixées par délibération du GrandAngoulême. Parmi ces conditions, il est demandé que ces immeubles disposent d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement de service du SPANC et qui ne porte pas préjudice à la santé publique et à l'environnement. Un contrôle du système d'assainissement individuel des immeubles concernés par cette disposition est donc obligatoire.

Les modalités d'exonération sont définies par une délibération prise par GrandAngoulême.

En cas de conformité du système d'assainissement individuel, l'exonération de l'obligation de raccordement peut être prononcée ou renouvelée.

En cas de non-conformité du système d'assainissement individuel, le propriétaire sera informé par courrier, des travaux qu'il devra effectuer sous un délai d'un an.

Dès que le propriétaire a fait effectuer les travaux nécessaires, il doit en informer le SPANC afin qu'un nouveau contrôle soit effectué sur place. Sans réponse de la part du propriétaire, l'exonération de l'obligation de raccordement ne pourra être maintenue et le propriétaire sera alors soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées.

### **6 – Cas particulier des toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

#### **Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :**

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle."

## 7 Voies de recours, sanctions

### 7.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

### 7.2 – Sanctions

Les modalités des sanctions sont définies par une délibération prise par GrandAngoulême

#### Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'installation, ou de non réalisation dans les délais prévus, des travaux et opérations demandés par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-8 du code de la santé publique).

#### Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Dans le cas où l'usager, occupant de l'immeuble, refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-11 du code de la santé publique).

Dans le cas où l'usager occupant ou le propriétaire est absent à plus de **deux rendez-vous consécutifs** sans en avoir informé au préalable le SPANC, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report

#### Travaux d'office

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L1331-6 du code de la santé publique).

## 8 Redevances et modalités de facturation

### 8.1 – Les redevances et les redevables

Les redevances couvrent les frais de fonctionnement du service liés aux contrôles obligatoires ainsi qu'aux services apportés aux usagers (conseils aux particuliers, contre-visites, permanence téléphonique).

Plusieurs redevances permettent de générer des recettes pour équilibrer le budget du SPANC :

- la redevance de contrôle de conception : Elle couvre les dépenses relatives à l'instruction et la validation des dossiers déposés par les usagers dans le cadre de la création ou la réhabilitation complète du

système d'assainissement non collectif. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble;

- la redevance de contrôle de réalisation : Elle couvre les dépenses relatives à la vérification effectuée sur le terrain avant remblaiement afin de constater la bonne exécution des travaux prescrits. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble ;

- la redevance de contrôle de bon fonctionnement : Elle correspond à la contrepartie financière demandée aux usagers pour les contrôles effectués périodiquement sur place afin de déterminer les ouvrages existants et leur état, de vérifier le bon entretien et le bon fonctionnement des installations. Elle est adressée à l'usager, occupant l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble, aux mêmes périodicités que la facture d'eau potable. Dans le cas d'un changement d'abonné, elle est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Dans le cas où plusieurs logements relevant chacun d'un abonnement d'eau potable, seraient raccordés sur un seul système d'assainissement autonome, la redevance de contrôle de bon fonctionnement sera adressée à chaque titulaire de l'abonnement ;

- La redevance du diagnostic lors d'une vente immobilière : Elle est émise dans le cadre de la vérification d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un immeuble faisant l'objet d'une vente. Elle est émise au nom du vendeur et adressée au demandeur du contrôle.

### 8.2 – Les tarifs et leurs évolutions

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du GrandAngoulême, pour la part qui lui est destinée (tarifs révisables annuellement);
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle.

Toute information portant sur les tarifs appliqués est disponible auprès du SPANC ainsi que sur le site Internet du GrandAngoulême ([www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr)).

### 8.3 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture (article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales).

## 9 Dispositions d'application

### 9.1 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **9.2 – Voies et recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser une réclamation au service d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois à compter de la décision faisant grief. L'absence de réponse à cette réclamation dans un nouveau délai de deux mois vaut décision de rejet.

Outre la saisine des tribunaux judiciaires, si le litige n'a pu être réglé dans le cadre de cette réclamation écrite préalable exprimée auprès du service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## **9.3 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

## **9.4 – Clause d'exécution**

Le Représentant du GrandAngoulême, les agents du service d'assainissement non collectif et le comptable public du GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibérations n° 511 du 28 septembre 2017 et n° du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Tous les arrêtés ou articles de codes cités dans le présent règlement sont consultables sur : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Toutes les informations concernant l'assainissement non collectif sont consultables sur [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

## GLOSSAIRE

### **SPANC**

**Service Public Assainissement Non Collectif.** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

### **ANC**

**Assainissement Non Collectif** ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome.

### **Eaux usées domestiques**

Le présent règlement entend par « eaux usées domestiques » l'ensemble des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R214-5 du code de l'environnement\*. Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

### **Eaux usées assimilées domestiques**

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement.

Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Pour l'application de l'article L.213-10-2, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités.

### **Eaux usées non domestiques**

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

### **Installation d' ANC**

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

### **Immeuble**

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

### **Logement individuel**

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

### **Usager du SPANC**

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

### **Fonctionnement par intermittence**

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

### **Immeuble abandonné**

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

## **Etude particulière = Etude de filière**

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

## **Etude de sol**

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

## **Rapport de visite**

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas le rapport de visite comprend :

- La date de visite ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle. Cette date de visite constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- Le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant.

## **Zonage d'assainissement**

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

## **Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

## **Équivalent habitant**

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive «eaux résiduaires urbaines» du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique Biodégradable» ayant une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## **CBPO**

Charge Brute de Pollution Organique.

## **DBO5**

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.

## **Annexe 1 -Règles de conception et d'implantation et de contrôles périodiques >Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants et à moins de 200 équivalents-habitants**

### **1. Contrôle de conception :**

Installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 (20 EH > CBPO < 200 EH)

Les installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf sur justification expresse du Maître d'Ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

- **Contraintes d'implantation**

• La station de traitement devra être implantée à une distance minimale de 100m des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Maître d'Ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.

• L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maître d'Ouvrage. Article 6 et 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- **Contraintes d'évacuation des eaux traitées**

• La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la CBPO des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté.

• Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **2. Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'ANC recevant 1.2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, doivent être réalisés dans le cadre du programme de surveillance obligatoire de l'installation, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accès des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite qui permettent d'évaluer les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques.

A cet effet, le maître d'ouvrage a l'obligation de rédiger et tenir à jour un cahier de vie de l'installation. Ce dernier sera remis au SPANC par le maître d'ouvrage. Ce registre doit mentionner les incidents, les pannes survenues sur l'installation et les mesures prises pour y remédier, ainsi que la fréquence de passage des agents compétents chargés de l'exploitation et de la surveillance sur l'installation fixée à un minimum réglementaire de 1 passage par semaine.

Le SPANC est chargé de vérifier l'existence et la tenue du cahier de vie.

Il est également chargé de contrôler les installations d'ANC dont  $1.2 > \text{CBPO} < 12\text{kg/j}$  de DBO5. Dans ce cadre le maître d'ouvrage a obligation de transmettre au SPANC, chaque année, son cahier de vie de l'installation.

Une conformité sera alors délivrée au titre du cahier de vie.

En absence de transmission du cahier de vie par le maître d'ouvrage, l'installation sera déclarée non conforme au titre du cahier de vie. Cette non-conformité est maintenue chaque année jusqu'à ce que le propriétaire transmette le cahier de vie au SPANC. Dans ce cas, à compter de la deuxième année de non-conformité au titre du cahier de vie, le SPANC peut décider de visiter l'installation dans le cadre d'un contrôle périodique anticipé et récupérer, le cas échéant, le cahier de vie. Ce contrôle périodique fait l'objet de la même redevance que celle exigée au titre de la visite périodique ordinaire effectuée tous les dix ans.

#### **Contrôle de l'entretien par le SPANC :**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation

La vérification de ces documents est exercée :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

## **Annexe 2 – Cahier de vie des installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH**

Selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le cahier de vie est compartimenté en 3 sections et comprend à minima les éléments suivants :

### **Section 1 : Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC**

- Un plan et une description de l'installation d'ANC, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC

### **Section 2 : Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC**

- Les modalités de mise en place de l'auto surveillance
- Les règles de transmission des données d'auto surveillance
- La liste des points équipés ou aménagés pour l'auto surveillance et le matériel utilisé
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier de l'installation
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC

### **Section 3 : Suivi de l'installation d'ANC**

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC
- Les informations et résultats d'auto surveillance
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux)

Tous les ans, le SPANC statue sur la conformité de l'installation d'ANC à partir de la section 3 du cahier de vie si les autres sections n'ont pas été modifiées.

Un document type est disponible sur demande auprès du SPANC.